



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations  
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE  
Tél : 03 87 34 88 29  
Fax 03 87 34 85 15  
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

**ARRETE**

N° 2006-DEDD/1 - 241

en date du 15 juin 2006

mettant en demeure la société CLAAS à Woippy de respecter l'article 30.22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et l'article 1.2, dernier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2005.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement, le titre 1<sup>er</sup> de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L.514-1 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du code susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les articles 27.7 et 30.22 de l'arrêté ministériel susvisé fixant des valeurs limites d'émission en composés organiques volatils et l'article 70.7 précisant que les articles 27.7 et 30.22 sont applicables au 30 octobre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-2 en date du 3 janvier 2005 autorisant la société CLAAS FRANCE à exploiter une nouvelle ligne de peinture et à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de machines agricoles sur le territoire de la commune de WOIPPY – SAINT-REMY ;

VU l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2005 qui prévoit que les installations de peinture anciennes devaient être mises à l'arrêt définitif avant le 30 octobre 2005 ou répondre aux exigences du point VII de l'article 70 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 23 mars 2006 ;

Vu les lettres d'observations de la société CLAAS en date des 20 et 24 avril 2006 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 30 mai 2006 ;

CONSIDERANT que la société CLAAS FRANCE n'a pas mis à l'arrêt définitif, ni adapté ses anciennes installations de peinture afin de respecter les articles 27.7, 30.22 et 70.7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et 1.2 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2005 ;

CONSIDERANT que les rejets en composés organiques volatils de la société CLAAS FRANCE sont supérieurs aux valeurs limites d'émission fixées à l'article 30.22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sur 14 de ses 15 points de rejets et que les concentrations mesurées peuvent dépasser 650 mg/Nm<sup>3</sup> ;

CONSIDERANT que la société CLAAS FRANCE souhaite remplacer ses installations actuelles par une nouvelle ligne de peinture / traitement de surface, qui permettra de respecter les valeurs limites d'émission en composés organiques volatils prévues par la réglementation ;

SUR proposition de Monsieur. le Secrétaire Général de la Préfecture de MOSELLE ;

### ARRETE

#### Article 1

La société CLAAS FRANCE à WOIPPY est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais précisés ci-dessous :

Texte	Article	Intitulé	Délais
Arrêté ministériel du 2 février 1998	30.22	Si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m <sup>3</sup> pour le séchage et de 75 mg/m <sup>3</sup> pour l'application de peinture.	Transmission du bon de commande de la nouvelle installation de peinture à l'Inspection des Installations Classées sous 2 mois.
Arrêté préfectoral du 3 janvier 2005	1.2, dernier alinéa	En tout état de cause, les installations de peinture visées par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1992 devront être mises à l'arrêt définitif avant le 30 octobre 2005. Dans le cas contraire, elles devront répondre aux exigences minimales du point VII de l'article 70 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.	

**Article 2 :**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Secrétaire Général Adjoint chargé de l'arrondissement de Metz-Campagne,  
le Maire de Woippy,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Metz, le 15 juin 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Bernard Gonzalez